

## **Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2021-003**

**signé par**

**Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir**

**le 1<sup>er</sup> février 2021**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**

**Pôle Nature**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de régulation du grand gibier et  
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire  
sur le département d'Eure-et-Loir**

## **A R R Ê T É**

### **PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DU GRAND GIBIER ET DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU le courrier du 31 octobre 2020 cosigné par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bélangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) d'Eure-et-Loir, approuvé en daté du 23 octobre 2015,

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-PN 2020-006 du 25 mai 2020 concernant l'ouverture et la fermeture de la pratique de la chasse pour la saison cynégétique 2020/2021 en Eure-et-Loir,

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-PN 2020-005 du 25 mai 2020 concernant la fixation des quotas « plan de chasse grand gibier » pour la saison cynégétique 2020/2021 en Eure-et-Loir et son avenant n°DDT-SGREB-PN 2020-012 du 24 juin 2020,

VU l'arrêté n°DDT-SGREB-PN 2020-015 du 30 juin 2020 concernant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Eure-et-Loir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 juin 2021,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 5 novembre 2020,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mesures de régulation, les populations de grand gibier constituent un facteur de risque important de collisions routières, vis-à-vis de la sécurité des usagers de la route,

**CONSIDÉRANT** l'impact économique important des dégâts imputables aux sangliers et aux cervidés, ainsi qu'aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département d'Eure-et-Loir,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de permettre la régulation de la faune sauvage pour limiter les dégâts, en complément des mesures de protection (clôtures) existantes,

**CONSIDÉRANT** que la période de couvre-feu correspond à la période de chasse au gibier sédentaire et à la régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

**CONSIDÉRANT** que ces deux activités sont d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens,

**CONSIDÉRANT** que même si les chasses finissent avant le couvre-feu, la préparation de la venaison et le retour à leur domicile des chasseurs avant le couvre-feu a pour effet de limiter en temps et en nombre les chasses, et donc de limiter les prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales justifient le maintien d'une activité cynégétique permettant de participer à la maîtrise des coûts liés aux dégâts causés par les sangliers et les cervidés ainsi que par les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Activités ne constituant pas une dérogation au couvre-feu**

À l'exception de celles précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'activité cynégétique ne justifie pas une dérogation au couvre-feu en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Activités cynégétiques constituant une dérogation au couvre-feu**

Par dérogation à l'article 1, seules les activités cynégétiques citées ci-après sont d'intérêt général et sont maintenues dans la période de couvre-feu en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **Article 2.1 : Participants**

Ne peuvent participer aux opérations cynégétiques du présent article que les chasseurs disposant d'un permis de chasser validé pour la saison 2020/2021 leur permettant de chasser en Eure-et-Loir. Chaque participant devra, lors de son déplacement, être muni :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire cochant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;

- d'une invitation (mail ou sms) du détenteur du droit de chasse ou de l'organisateur de l'acte de chasse, précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir, sauf dans le cas du piégeage et de la prévention des dégâts de cultures (pose de clôtures) ;

- de son permis de chasser.

### **Article 2.2 : Régulation du grand gibier**

Les espèces ci-après listées doivent être régulées, uniquement en battue ou à l'affût, dans tout le département d'Eure-et-Loir. Tout animal prélevé devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire. La carte de prélèvement devra obligatoirement être envoyée à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir sous 72 h.

- Sanglier : la régulation de cette espèce ne doit pas faire l'objet de consignes de tirs. Tous les animaux prélevés, à l'exception des sangliers de moins de 15 kg pleins, devront être marqués.
- Cerf élaphe, chevreuil et daims : dans le respect des plans de chasse individuels attribués par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir.

### **Article 2.3 : Régulations des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Les opérations cynégétiques de régulation du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier sont possibles uniquement sur les parcelles agricoles et à moins de 5 m des parcelles agricoles.

La régulation des autres espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département d'Eure-et-Loir est possible.

### **Article 2.4 : Agrainage**

L'agrainage du petit gibier (perdrix grise et faisan commun) sur les territoires en gestion naturelle (faisan) ou signataire d'une convention de repeuplement (perdrix grise) est autorisé.

### **Article 2.5 : Autres dispositions**

- Les déplacements des personnes en charge de la pose et de l'entretien des clôtures de prévention des dégâts de grand gibier sont autorisés ;
- Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang agréés sont autorisées le jour et le lendemain du tir. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.
- Le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisés.

## **ARTICLE 3 : Conditions sanitaires et organisation des opérations de régulation**

- Les participants à une opération de régulation se répartissent pour la durée de l'opération en groupes de 6 personnes maximum (sans mélange entre les groupes) ;
- Les moments de convivialité pré et post chasse sont interdits ;
- Respect des gestes barrières et port du masque obligatoire lors du « rond » du matin pour la passation des consignes de sécurité et consignes de chasse ;
- Les déplacements vers les postes de tir devront être réalisés dans le respect des gestes barrière et avec le port du masque obligatoire ;
- Pendant l'action de chasse au petit gibier une distance de 20 m minimum entre chaque participant est respectée ;
- Les gestes barrières (distanciation physique et port d'un masque) sont respectés en dehors de l'action de chasse ;
- Conformément aux règles qui s'appliquent au covoiturage, deux passagers seront admis dans les véhicules sur chaque rangée de sièges avec obligation du port du masque.

- Afin de ne pas entraver l'efficacité recherchée et dans l'intérêt général, il est recommandé à chaque président de chasse de dimensionner au mieux le nombre de personnes présentes ;
- L'organisateur de la chasse déclarera la date de battue à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir (nom, coordonnées, lieu et date de la battue – [fdc28@fdc28.fr](mailto:fdc28@fdc28.fr)), sauf pour le petit gibier
- L'organisateur de la chasse s'assurera de la traçabilité des personnes présentes et groupes formés pour chaque journée de chasse (tenue d'un registre de battue nominatif avec numéro de téléphone de chaque participant) ;
- Un bilan hebdomadaire (nombre de battues et prélèvements) sera transmis à la DDT par la FDC, sauf pour le petit gibier.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, et conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivant du code de justice administrative , cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Eure-et-Loir, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les commissaires de police, les maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 1 FEV 2021

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**

Françoise SOULIMAN